



Numéro du répertoire

2025 /

Date du prononcé

13 octobre 2025

Numéro du rôle

2023/AB/519

Décision dont appel

Tribunal du travail francophone
de Bruxelles

5 juin 2023

22/7/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

L'Ambassade de la République fédérale du Nigéria, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0850.762.155 (ci-après « l'Ambassade »),
dont les bureaux sont situés à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren 288,
première partie appelante,

et

La République fédérale du Nigéria, (ci-après « l'Etat »),
représentée par son Ministre des Affaires étrangères,
dont les bureaux sont situés établis à NG-CBD ABUJA (Nigéria), Tafawa Balewa Building Federal Secretariat,
deuxième partie appelante,

toutes deux représentées par Maître C. I. *loco* Maître P. L., avocate à 2000 Anvers,

contre

Monsieur O. A.,

partie intimée, représentée par Maître J. M., avocat à 1200 Bruxelles,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 2^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 5.6.2023, R.G. n°22/7/A, signifié le 29.6.2023, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 31.7.2023 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 6.9.2023 ;
- les conclusions remises pour les appelants le 22.5.2024 ;
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.A le 24.6.2024 ;
- le dossier des parties appelantes (10 pièces) ;
- le dossier de M.A (20 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22.9.2025.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 22.9.2025.

2. Les faits

M.A est né au Nigéria en 1955. De nationalité nigériane, il est arrivé en Belgique en 1976, a acquis le statut de résident permanent le 3.3.2003 et la nationalité belge le 20.4.2007.

Le 29.7.1980, il a été engagé par l'Etat pour travailler à Bruxelles en qualité d'employé administratif auprès de l'Ambassade. Il était à ce titre membre du personnel technique et administratif de l'Ambassade engagé dans les liens d'un contrat de travail.

M.A expose sans être contredit qu'il a ainsi été occupé depuis ce moment sous le couvert de contrats de travail à durée déterminée successifs d'un an renouvelés sans interruption à chaque échéance jusqu'au mois de juillet 2015¹. Sa fonction a en outre évolué au fil du temps vers celle de « traducteur/interprète ».

¹ Conclusions additionnelles et de synthèse M.A, p.2

L'Etat explique que de 1980 à 2015, M.A a été occupé et payé selon les barèmes et conditions propres au droit nigérian, sans assujettissement à la sécurité sociale belge².

Le 29.7.2015, M.A totalisait 35 années de carrière et la relation de travail a pris fin sans préavis au terme de la journée du 28.7.2015³. En effet, une directive du 14.7.2009 prévoyait la fin du contrat de travail des membres du personnel de l'Ambassade à la date où ils atteignaient, selon le cas, l'âge de la retraite fixée à 60 ans en droit nigérian ou 35 ans de service⁴. A cette occasion, une indemnité de départ à la retraite de 32.958,30 € lui a été payée par l'Etat⁵.

Dès le 2.7.2015, tout en avisant l'Ambassade du fait qu'il atteindrait prochainement 35 années de carrière, M.A a toutefois sollicité un « engagement contractuel »⁶.

« (...) Votre Excellence, je voudrais profiter de cette occasion pour demander à la Mission de bien vouloir me considérer pour un engagement contractuel, étant donné que l'âge officiel de la retraite en Belgique est de 65 ans. Quoi qu'il en soit, j'atteindrai 35 ans de service d'ici le 29 juillet 2015 (...) »

Dans un courrier du 23.7.2015, M.A a réitéré sa demande en ces termes⁷ :

« (...) postuler pour un emploi sous contrat en tant que traducteur/interprète de la Mission (...) »

Dans une lettre du 27.8.2015, l'Etat a informé M.A que l'ambassadeur accueillait favorablement sa « candidature pour un emploi sous contrat en tant que traducteur/interprète »⁸. Le contrat devait prendre effet le 1.9.2015 pour une durée d'un an, selon les modalités suivantes⁹ :

- Salaire de base : 1.693,45 €
- Sécurité sociale et autres allocations : 300 €
- Assurance santé : 57,02 €

Dans une lettre du 7.9.2015, M.A a accepté les termes du contrat en répondant ce qui suit¹⁰ :

² Conclusions Etat, p. 2

³ Conclusions Etat, p. 2 ; v. lettre M.A du 23.7.2015, pièce 3 – M.A

⁴ V. conclusions additionnelles et de synthèse M.A, p.2 ; pièce 17 – dossier M.A

⁵ Pièce 10 – dossier Etat

⁶ Pièce 2 – dossier M.A ; v. traduction libre, conclusions Etat, p. 2

⁷ Pièce 3 – dossier M.A ; v. traduction libre conclusions additionnelles et de synthèse M.A, p.2

⁸ Traduction libre de : « Application for employment on contract as translator/interpréter » (v. pièce 4 – dossier M.A)

⁹ Pièce 4 – dossier M.A ; v. traduction libre conclusions additionnelles et de synthèse M.A, p.3

¹⁰ Pièce 4 – dossier Etat ; v. traduction libre, conclusions Etat, p. 3

« Je me réfère à votre lettre référencée n°BAP.502/Vol.I en date du 27 août 2015, et transmise ci-joint, mon acceptation d'engagement contractuel en tant que Traducteur/Interprète auprès de l'Ambassade »

Les parties sont opposées en fait sur la nature dudit contrat : contrat de travail à durée déterminée, selon M.A, ou contrat de prestation de travailleur indépendant, selon l'Etat.

Toujours est-il que ce contrat a été par la suite renouvelé à 4 reprises pour une durée d'un an à chaque fois, respectivement à partir du 1.9.2016, du 1.9.2017, du 10.9.2018 et du 9.9.2019¹¹.

Dans une lettre datée du 31.1.2020 réceptionnée le 4.2.2020, l'Etat a avisé M.A de son intention de ne pas renouveler le contrat en 2020 et d'y mettre fin avec date d'effet au 28.2.2020¹².

Dans une nouvelle lettre du 28.2.2020, l'Etat a notifié à M.A la rupture du contrat avec date d'effet au 28.2.2020 comme annoncé fin janvier. La lettre est rédigée en ces termes¹³ :

« Je suis tenu de me référer aux directives reçues du siège concernant la nécessité pour cette mission de revenir à son plafond de membres du personnel approuvé, compte tenu de la diminution des ressources dont dispose le gouvernement pour le fonctionnement des missions, ce qui entraîne un manque d'allocations pour les missions, et de vous informer que la mission n'a plus les moyens de renouveler votre contrat d'emploi. Nous souhaitons donc mettre fin à votre engagement contractuel avec effet au 28 février 2020, comme indiqué dans l'avis qui vous a été adressé au mois de janvier. (...) »

De 1980 à 2020, M.A n'a jamais été soumis à la sécurité sociale belge.

Par une lettre datée du 28.12.2020¹⁴, envoyée par recommandé à l'Ambassade le 29.12.2020¹⁵, le conseil de M.A a mis en demeure de payer une indemnité compensatoire de préavis, les arriérés de 13ème mois de 2016 à 2020 et les arriérés de double pécule de vacances de 1980 à 2020. Il demandait également qu'il soit procédé à la régularisation des déclarations à l'ONSS pour toute la période d'occupation. La mise en demeure avait aussi pour but d'interrompre la prescription en application de l'article 2244, §2, anc. CCiv.

Le recommandé a été réceptionné par l'Ambassade le 30.12.2020¹⁶.

¹¹ Pièces 4 – dossier M.A

¹² Pièce 1 – dossier M.A

¹³ Pièce 1bis – dossier M.A

¹⁴ Pièce 10 – dossier M.A

¹⁵ Pièce 10.2 – dossier M.A

¹⁶ Pièce 10.3 – dossier M.A

Par citation du 22.12.2021 enregistrée au greffe le 3.1.2022, M.A a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à l'Etat et à l'Ambassade.

Par jugement du 5.6.2023, le tribunal a dit la demande de M.A recevable et en grande partie fondée.

Par une requête reçue au greffe de la cour de céans le 31.7.2023, l'Etat et l'Ambassade ont interjeté appel dudit jugement.

3. La demande originaire et le jugement dont appel

3.1. La demande originaire :

M.A demandait au tribunal de :

- condamner l'Etat au paiement de :
 - o 75.324,69 € bruts provisionnels à titre d'indemnité compensatoire de préavis (21 mois et 21 semaines), à majorer des intérêts légaux depuis le 1.3.2020 ;
 - o 9.309,37 € bruts provisionnels à titre d'arriérés de 13e mois de 2016 à 2020, à majorer des intérêts légaux ;
 - o 71.000,00 € bruts provisionnels à titre de simples et de doubles pécules de vacances pour les années 1980 à 2020, à majorer des intérêts légaux depuis la date moyenne du 1.1.2000 ;
 - o 1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts pour omission dans le paiement des cotisations de sécurité sociale ;
- accorder le bénéfice de la capitalisation des intérêts échus au jour du dépôt des conclusions principales (soit le 2.12.2022) sur les montants ci-dessus, hormis sur la somme de 1 € à titre de dommages-intérêts ;
- condamner l'Etat à régulariser sa situation auprès de l'ONSS pour la période du 29.7.1980 au 28.2.2020 dans les 3 mois de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard plafonnée à 25.000 € ;
- condamner l'Etat à délivrer l'ensemble des documents sociaux relatifs aux montants de la condamnation, à savoir les fiches de salaire, les comptes individuels, les attestations de vacances, les fiches fiscales et le formulaire C4 ;
- condamner ensuite l'Etat aux intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement, ainsi qu'aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ainsi que, le cas échéant, aux droits de mise au rôle ;
- déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans faculté de fournir caution ni de cantonner ;

- condamner l'Etat au paiement des frais de citation de 341,55 € et de l'indemnité de procédure évaluée à 7.500 €.

3.2. Le jugement :

Le premier juge a statué comme suit :

« (...) Statuant contradictoirement,

Dit les demandes de M.A recevables et fondées, dans la mesure ci-après ;

En conséquence :

Condamner [l'Etat] au paiement de :

- *75.324,69 EUR bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis (21 mois et 21 semaines) à majorer des intérêts légaux depuis le 1er mars 2020 ;*
- *71.000,00 EUR bruts au titre des simples et doubles pécules de vacances des années 1980 à 2020, à majorer des intérêts légaux depuis la date moyenne du 1er janvier 2000 ;*
- *1 EUR à titre de dommages et intérêts pour omission dans le paiement des cotisations de sécurité sociale.*

Accorde à M.A le bénéfice de la capitalisation des intérêts échus au jour du dépôt de ses conclusions principales (soit le 2 décembre 2022) sur les montants ci-dessus, hormis sur la somme de 1 € à titre de dommages-intérêts.

Condamne [l'Etat] à régulariser la situation du concluant auprès de l'ONSS pour la période du 03 mars 2003 au 28 février 2020, dans les 3 mois de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard, plafonnée à 25.000 €.

La condamne à délivrer l'ensemble des documents sociaux relatifs aux montants de la condamnation, à savoir fiches de salaire, compte individuel, attestations de vacances, fiche fiscale et formulaire C4.

La condamne aux intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement, ainsi qu'aux dépens liquidés à 341,55 € de frais de citation et 7.500 € d'indemnité de procédure. (...) »

4. Les demandes en appel

4.1. L'Etat et l'Ambassade demandent à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de :

- à titre principal :
 - réformer le jugement dont appel en déclarant l'action originaire irrecevable ou, en tout cas, non fondée ;
 - condamner M.A aux dépens liquidés à 7.500 € par instance à titre d'indemnité de procédure ;
- à titre subsidiaire, réduire les demandes de M.A à la somme de 32.958,30 €.

4.2. M.A demande à la cour de :

- déclarer irrecevable ou, à tout le moins, entièrement non fondé l'appel interjeté par l'Etat et l'en débouter ;
- confirmer le jugement *a quo* dans toutes ses dispositions ;
- lui accorder le bénéfice de la capitalisation des intérêts échus au 2.12.2022 et au 20.10.2023 ensuite sur les montants ci-dessus, hormis sur la somme de 1 € à titre de dommages-intérêts ;
- condamner l'Etat à régulariser sa situation auprès de l'ONSS pour la période du 3.3.2003 au 28.2.2020 dans les 3 mois de la signification de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard plafonnée à 25.000 € ;
- condamner l'Etat à lui délivrer l'ensemble des documents sociaux relatifs aux montants de la condamnation, à savoir les fiches de salaire, les comptes individuels, les attestations de vacances, la fiche fiscale et le formulaire C4 ;
- condamner l'Etat aux intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement, ainsi qu'aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure fixées selon le montant de base pour un litige de 100.000 € à 250.000 €, ainsi que, le cas échéant, aux droits de mise au rôle.

5. Sur l'exception de nullité

M.A soulève une exception de nullité fondée sur l'article 1057, al.1^{er}, 7°, CJ, au motif du non-respect de l'obligation pour l'appelant d'énoncer dans sa requête d'appel ses griefs contre la décision dont appel.

L'exception péremptoire de nullité constitue un moyen de défense qui vise à anéantir l'instance en raison d'une irrégularité formelle affectant un acte de procédure¹⁷. En règle, les

¹⁷ V. Fanny LAURE, « Les vices de forme et de procédure : état des lieux des "nouveauautés" et application pratique dans le procès civil », coord. F. BALOT et A. HOC, *in* Le point sur les défenses en droit judiciaire, Larquier, 2023, p.168

exceptions doivent être soulevées avant les fins de non-recevoir et celles-ci avant les défenses au fond¹⁸.

Aux termes de l'article 1057, al. 1^{er}, 7°, CJ, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, « l'énonciation des griefs ».

Cette exigence d'énonciation des « griefs » ne peut être confondue avec la formulation de « moyens ».

Les griefs qui, en vertu de l'article 1057, al.1^{er}, 7°, CJ, doivent être énoncés à peine de nullité dans l'acte d'appel, peuvent concerner tant le fond de la cause que la procédure devant le premier juge¹⁹.

Il ne peut non plus être attendu de l'appelant qu'il justifie le grief qu'il énonce²⁰. Il est satisfait à l'exigence de l'article 1057, al. 1^{er}, 7°, CJ, par la simple mention dans l'acte d'appel des dispositions contestées du jugement, cela sans qu'il faille s'expliquer plus avant quant à la motivation des critiques²¹.

En réalité, pour « *respecter cette obligation, il faut mais il suffit que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée ; cette énonciation doit être suffisamment claire pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée ; l'obligation d'énoncer les griefs n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent ceux-ci* »²².

En tout état de cause et conformément à l'article 861, CJ, « *le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception* »²³. La sanction prévue par cette disposition suppose que, du fait de l'omission ou de l'irrégularité, la partie qui soulève l'exception n'a pas, ou pas complètement, pu faire valoir raisonnablement ses droits dans le cadre du cours normal du procès. Le juge d'appel vérifie si l'omission ou l'irrégularité lèse les intérêts de la partie qui soulève l'exception de nullité et apprécie souverainement le lien de causalité entre la lésion des intérêts invoquée de cette partie et l'omission ou l'irrégularité²⁴.

¹⁸ Georges de LEVAL, Hakim BOULARBAH et Pauline KNAEPEN, « La défense », in Droit judiciaire – Tome 2 – Procédure civile – Volume 1 – Principes directeurs du procès civil – Compétence – Action – Instance - Jugement, Bruxelles, Larcier, 2021, p.355

¹⁹ Cass., 1^{ère} ch., 19.3.1999, R.G. n°C.96.0053.N, juportal

²⁰ V. en ce sens : Cass., 3^e ch., 28.1.2019, R.G. n°C.18.0336.F, juportal

²¹ V. en ce sens : Cass., 3^e ch., 2.5.2005, R.G. n°S.04.0161.F, juportal

²² Cass., 3^e ch., 28.1.2019, R.G. n°C.18.0336.F, juportal ; Cass., 3^e ch., 22.10.2012, R.G. n°S.12.0024.F, J.T.T., 2013, p.10

²³ Cass., 1^{ère} ch., 23.3.2012, R.G. n°D.11.0002.F, juportal

²⁴ Cass., 1^{ère} ch., 10.2.2023, R.G. n°C.22.0166.N, juportal

La nullité ne peut être prononcée que si l'exception de nullité est soulevée simultanément et avant tout autre moyen, si l'irrégularité porte atteinte aux intérêts de la partie qui invoque cette exception et si ce préjudice ne peut être réparé²⁵. La lésion causée aux intérêts de l'intimé peut être réparée lorsque, dans les délais pour conclure fixés par le juge, l'appelant clarifie les griefs contre la décision dont appel et que l'intimé peut y répliquer²⁶.

En l'espèce, M.A entend fonder l'exception de nullité sur l'ensemble des considérations suivantes²⁷ :

- la requête d'appel ne contient pas le moindre grief à l'encontre du jugement *a quo* : elle se borne à reproduire mot pour mot les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par l'Etat devant le premier juge, sans jamais expliquer en quoi la motivation retenue par le Tribunal du travail serait erronée ou devrait être critiquée ;
- les conclusions d'appel de l'Etat sont tout aussi indigentes et n'apportent pas d'éclaircissements, ne consistant qu'en une reproduction pratiquement mot pour mot du contenu de la requête d'appel, hormis la réponse à l'exception d'irrecevabilité ;
- en ce qu'il est dépourvu de toute énonciation des griefs à l'encontre du jugement attaqué, l'acte d'appel nuit aux intérêts de M.A, vu qu'il fait obstacle au bon déroulement de la procédure et que l'omission dénoncée complique et alourdit singulièrement la tâche du conseil de M.A, le contraignant à se livrer à des devinettes pour tenter de comprendre la portée de l'appel et assurer correctement la défense des intérêts de M.A.

L'Etat rétorque que²⁸ :

- en l'espèce, « *le tribunal de première instance a rejeté l'ensemble des demandes dans une motivation assez sommaire* » ;
- les « *intérêts de la partie adverse n'ont pas été et ne sont en aucun cas lésés en l'espèce puisqu'il était déjà possible d'introduire une réclamation au fond* » (sic).

La cour constate que :

- l'Etat ne conteste à aucun moment que la requête d'appel consiste en une simple reproduction mot pour mot de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées devant le premier juge ;
- il ne conteste pas non plus que ses conclusions d'appel ne consistent qu'en une reproduction pratiquement mot pour mot du contenu de la requête d'appel et qu'elles n'apportent pas d'éclaircissements sur les griefs qu'il dirigerait contre le jugement *a quo* ;

²⁵ Cass., 3e ch., 16.10.2023, R.G. n°C.20.0548.N, juportal

²⁶ Cass., 1^{ère} ch., 7.3.2024, R.G. n°C.23.0379.N, P&B / RDJP, 2024/3, p.107

²⁷ Conclusions additionnelles et de synthèse M.A, pp. 7-8

²⁸ Conclusions Etat, p. 7

Dans le même temps, la cour note cependant que, en page 7 de la requête d'appel, les appelants dénoncent, à titre de « troisième grief », la méconnaissance par le tribunal de la prescription des demandes dirigées contre l'Etat. Ils exposent aussi à la même page et à la page 8 les circonstances qui font que le raisonnement du tribunal à ce sujet ne peut pas convaincre et qu'il n'aurait pas été fait une application correcte de l'article 2244, §2, anc. CCiv. Il en va assurément de l'énonciation d'un grief au sens de l'article 1057, al.1^{er}, 7°, CJ, contrairement à ce que soutient M.A à l'audience.

En outre, dans les pages suivantes de la requête d'appel, à titre de « cinquième grief », les appelants reprennent brièvement chacune des demandes de M.A auxquelles l'Etat s'est vu condamné dans le jugement *a quo* (l'indemnité de préavis, les arriérés de pécules de vacances, la régularisation ONSS) et ils en contestent le fondement. Ce faisant, les appelants pointent clairement les dispositions contestées du jugement et satisfont à l'article 1057, al.1^{er}, 7°, CJ. Il est indifférent à cet égard que cette critique du jugement *a quo* reproduise même à l'identique les conclusions articulées par les appelants en première instance. Il est loisible à une partie de garder en degré d'appel la même ligne de défense qu'en première instance. Le fait même de maintenir sa position nonobstant les motifs du jugement entrepris est déjà en soi constitutif d'un grief contre cette décision.

Par ses énonciations, l'acte d'appel répond ainsi correctement à la condition de l'article 1057, al.1^{er}, 7°, CJ.

L'exception de nullité est rejetée.

6. Sur la recevabilité de l'appel

Dans un premier moyen, les appelants défendent que l'action originaire de M.A, en ce qu'elle est dirigée contre l'Ambassade, qui n'a ni la personnalité juridique ni la qualité d'employeur, doit être déclarée irrecevable. Ils reprochent au premier juge de n'avoir rien dit à cet égard.

En page 4 du jugement *a quo*, la cour lit pourtant bien ce qui suit :

« (...) Les demandes formées par M.A ne sont dirigées que contre [l'Etat] et non contre son Ambassade.

[L'Etat] a valablement été citée en justice, l'Ambassade du Nigeria ne dispose d'aucune personnalité juridique distincte de celle de la République fédérale du Nigéria qu'elle ne fait que représenter. (...) »

Autrement dit, le premier juge a tout bonnement considéré que l'Ambassade n'était pas une partie à la cause.

Il s'ensuit que l'appel doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est formé par l'Ambassade, laquelle ne dispose pas de la personnalité juridique et n'était au demeurant pas partie à la cause en première instance.

Pour le surplus, la cour constate que le jugement entrepris a été signifié le 29.6.2023.

L'appel introduit le lundi 31.7.2023 l'a été dans les formes et les délais légaux.

L'appel est partant recevable en ce qu'il est formé par l'Etat.

7. Sur le droit applicable à la relation de travail

Le premier juge a considéré que la relation de travail était en l'espèce soumise au droit belge.

L'Etat maintient en appel que c'est le droit nigérian qui s'applique, vu qu'il découlerait clairement de « *l'historique de l'engagement depuis le Nigéria* », tout comme des passeports diplomatiques de M.A, que les parties ont choisi l'application de ce droit. De plus, les « *liens de travail* » démontreraient des liens étroits avec le Nigéria plutôt qu'avec la Belgique et la résidence de M.A en Belgique n'est admise que depuis 2003.

Il n'est pas contesté que M.A a été engagé le 29.7.1980 comme employé administratif dans les liens d'un contrat de travail. Il s'agissait d'un contrat à durée déterminée d'un an. Il n'est pas davantage contesté que ce contrat a été renouvelé par la suite à chaque échéance jusqu'au 29.7.2015, date à laquelle la relation de travail a pris fin sans préavis en raison du fait que M.A totalisait alors 35 années de carrière. A partir du 1.9.2015, l'occupation a enfin repris jusqu'au 28.2.2020 dans le cadre d'un nouvel engagement contractuel dont la nature est discutée par les parties.

Dans ces circonstances, la question du droit applicable au contrat doit être examinée en fonction de phases successives, selon la date de conclusion des contrats en cause.

Pour les contrats conclus avant le 1.1.1988, la loi applicable était déterminée selon les principes classiques du droit international privé belge, en substance²⁹ :

- si les parties ont désigné la loi applicable, ce choix prévaut, sous réserve, dans le cas de travail accompli en Belgique, des lois de police et de sûreté ;
- à défaut de choix exprimé par les parties, la loi applicable est en principe celle du lieu d'exécution du contrat.

Pour les contrats conclus à partir du 1.1.1988, il faut se référer à la loi du 14.7.1987 portant approbation de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, du Protocole

²⁹ V. en ce sens : Georges VAN HECKE et François RIGAUX, Examen de jurisprudence (1976-1980), *R.C.J.B.*, 1982, pp. 426-427

et de deux Déclarations communes faits à Rome le 19.6.1980, publiée au Moniteur belge du 9.10.1987. Conformément à son article 29, la Convention de Rome du 19.6.1980 ne devait entrer en vigueur dans son ensemble qu'après le septième acte de ratification. Elle n'est ainsi entrée en vigueur que le 1.4.1991. Le législateur belge souhaitait toutefois intégrer immédiatement dans son ordre juridique interne les règles de renvoi contenues dans la convention³⁰. C'est ainsi que certaines dispositions de la convention sont reprises comme règles de droit interne dans la loi du 14.7.1987. Par son article 17, ladite loi rend les dispositions de son chapitre 2 (comprenant les articles 2 à 16) immédiatement applicables aux contrats conclus à partir du 1.1.1988.

L'article 3, § 1^{er}, de la loi du 14.7.1987, dispose que le contrat est régi par la loi choisie par les parties, que ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause et que, par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

Dans l'hypothèse où aucun choix n'a été opéré par les parties, l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 14.7.1987 dispose que le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Cependant, en ce qui concerne les contrats de travail, l'article 6, § 2, de la loi du 14.7.1987 déroge à l'article 4 en prévoyant que, à défaut de choix des parties, le contrat est régi par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail.

A partir du 1.4.1991, c'est plus généralement à la Convention de Rome du 19.6.1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'il faut avoir égard. Pour autant, les critères ne changent pas :

- l'article 3 de la Convention de Rome consacre toujours la prépondérance de la liberté de choix des parties ;
- l'article 6 de la Convention de Rome édicte des règles de conflit spéciales relatives au contrat individuel de travail qui dérogent aux règles générales contenues aux articles 3 et 4 de la même convention. Il dispose que :

« 1

Nonobstant les dispositions de l'article 3, dans le contrat de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2

Nonobstant les dispositions de l'article 4 et à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat de travail est régi :

- a) *par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays, ou*

³⁰ v. Doc. parl., Sénat, sess. 1985-1986, n°362/1, p.1 ; Sociaal Compendium, 2024-2025, p.221, n°333

*b) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur,
à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable. »*

Le Code de droit international privé (ci-après « CDIP »), porté par la loi du 16.7.2004 publiée au Moniteur belge du 27.7.2004 et entré en vigueur le 1.10.2004, prévoit en son article 2 que, sous réserve de l'application des traités internationaux, du droit de l'Union européenne ou de dispositions contenues dans des lois particulières, il régit, dans une situation internationale, la détermination du droit applicable en matière civile et commerciale. L'article 98, §1^{er}, CDIP, confirmait spécialement que le droit applicable aux obligations contractuelles est déterminé par la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles conclue à Rome le 19.6.1980.

Pour les contrats conclus à partir du 17.12.2009³¹, il faut dorénavant se tourner vers le règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17.6.2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I »). Conformément à son article 24, ce règlement a remplacé la Convention de Rome. Comme « *la Convention de Rome, le règlement "Rome I" a un caractère universel et il devient donc le droit commun de la Belgique en matière de conflit de lois dans le domaine des obligations contractuelles, quel que soit l'État, membre de l'Union européenne ou non, à l'égard duquel la situation de conflit de lois se présentera* »³².

Le règlement « Rome I » s'inscrit dans la droite ligne de la Convention de Rome. Il réaffirme dans son considérant n°13 que la « *liberté des parties de choisir le droit applicable devrait constituer l'une des pierres angulaires du système de règles de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles* ».

En ce qui concerne les contrats individuels de travail, l'article 8 du règlement « Rome I » prévoit en particulier ce qui suit³³ :

« 1. Le contrat individuel de travail est régi par la loi choisie par les parties conformément à l'article 3. Ce choix ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable selon les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. À défaut de choix exercé par les parties, le contrat individuel de travail est régi par la loi du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en

³¹ V. article 29 du règlement

³² Doc. parl., Ch., sess. 2016-2017, n°54-2259/001, p.64

³³ C'est la cour qui souligne

exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le pays dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays.

3. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 2, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur.

4. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays que celui visé au paragraphe 2 ou 3, la loi de cet autre pays s'applique. »

Le Code de droit international privé n'intègrera la référence au règlement « Rome I » dans son article 98 qu'avec une loi du 6.7.2017³⁴. Certes, cela n'a eu aucune incidence, vu que, « *l'instrument européen a primauté sur la loi nationale* » et que l'article 2, CDIP, prévoit que les dispositions du Code ne sont que subsidiaires et qu'elles ne s'appliquent qu'à défaut de dispositions européennes ou internationales, mais une modification du Code s'imposait néanmoins « *pour éviter de laisser subsister dans le Code des dispositions susceptibles d'induire en erreur les praticiens sur les normes pertinentes pour apporter une solution à des questions ayant une dimension internationale* »³⁵.

En l'espèce, les seuls contrats produits ne comportent aucune référence au droit applicable et, contrairement à ce que soutient l'Etat, il ne peut se déduire de manière certaine des circonstances invoquées que les parties auraient fait choix de l'application du droit nigérian. A défaut d'un tel choix, la cour entend rechercher le lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail.

Le critère du lieu de l'accomplissement habituel du travail s'entend comme se référant « *au lieu dans lequel ou à partir duquel le travailleur exerce effectivement ses activités professionnelles et, en l'absence de centre d'affaires, au lieu où celui-ci accomplit la majeure partie de ses activités* »³⁶.

A cet égard, il est manifeste que M.A a accompli habituellement son travail en Belgique tout au long de son occupation au service de l'Etat.

L'Etat n'apporte aucune contradiction sérieuse aux motifs suivants du jugement *a quo* sur lesquels le tribunal fait reposer régulièrement sa décision :

³⁴ M.B., du 24.7.2017 – vig. 3.8.2017

³⁵ Doc. parl., Ch., sess. 2016-2017, n°54-2259/001, p.48

³⁶ CJUE, 15.12.2011, Voogsgeerd, C-384/10, § 37, curia.europa.eu

*« (...) Pendant toute la durée de l'exécution du contrat de travail, du 29 juillet 1980 au 28 février 2020, M.A a été occupé en Belgique, au sein de l'Ambassade (...) à Bruxelles, en qualité d'agent administratif.
Ressortissant du Nigéria au moment où il a été engagé, il résidait de manière permanente en Belgique depuis, à tout le moins, le 03 mars 2003. Il est ensuite devenu Belge en 2007.
Son contrat de travail a été conclu et exécuté en Belgique (...) »*

L'Etat ne démontre pas non plus qu'il résulterait de l'ensemble des circonstances que le contrat présenterait des liens plus étroits avec un autre pays.

C'est par conséquent le droit belge qui trouve à s'appliquer en la cause.

8. Sur le fond

8.1. Quant à l'indemnité compensatoire de préavis

8.1.1. La demande

M.A entend fonder sa demande d'une indemnité compensatoire de préavis d'un montant brut de 75.324,69 € en synthèse sur les considérations suivantes³⁷ :

- durant la première période de 35 années allant du 29.7.1980 au 28.7.2015 inclus, il a travaillé sans aucune interruption au service de l'Ambassade en qualité d'employé dans les liens d'un contrat de travail ;
- du 1.9.2015 au 28.2.2020 inclus, il a poursuivi cette occupation en qualité de travailleur salarié ;
- dans les faits, la manière dont la relation de travail a été exécutée n'a pas changé entre les deux périodes ;
- les contrats à durée déterminée successifs dans le cadre desquels il a été occupé tant avant qu'après l'interruption de 2015 n'avaient aucune raison d'être ;
- par application de l'article 10 de la loi du 3.7.1978, il est par conséquent censé avoir été occupé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée depuis son engagement, le 29.7.1980, jusqu'à la rupture du contrat, le 28.2.2020, cela en dépit d'une courte interruption d'un mois et 3 jours en 2015 qui ne lui était pas imputable ;
- son contrat ne pouvait donc être rompu (le 28.2.2020) que moyennant un préavis ou une indemnité en tenant lieu, à calculer selon les règles prévues aux articles 37 et suivants de la loi du 3.7.1978, c'est-à-dire en prenant en compte une ancienneté remontant à son engagement en juillet 1980.

³⁷ Conclusions additionnelles et de synthèse M.A, pp. 15 à 18

8.1.2. La nature de la relation de travail au-delà du 1.9.2015

8.1.2.1. Pour rejeter la demande de M.A, l'Etat fait valoir que la relation de travail s'est déroulée à partir du 1.9.2015 uniquement dans le cadre d'une collaboration de travailleur indépendant, précisément parce qu'il ne pouvait plus être occupé comme travailleur salarié suite à son accession à l'âge de la retraite et l'accomplissement d'une carrière complète de 35 années. Il ajoute qu'une allocation mensuelle de 300 € lui était d'ailleurs octroyée, afin qu'il puisse s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et payer les cotisations sociales correspondantes³⁸.

8.1.2.2. Le jugement *a quo* a écarté ce moyen de défense pour les motifs suivants :

- le 23.7.2015, M.A a écrit à l'Ambassade qu'il souhaitait postuler « *for employment on contract* ». Ces termes ne permettent pas de conclure que les parties ont entendu poursuivre leur relation sur la base d'une collaboration indépendante au-delà du 28.7.2015 ;
- la lettre d'engagement (du 27.8.2015) précise que M.A percevra un « *salaire de base* », ainsi qu'une indemnité pour « *sécurité et sociale et autres allocations* » et une indemnité pour « *assurance santé* ». Cette « *forme de rémunération qui n'est liée à aucune compatibilité des prestations, couplée à l'octroi d'avantages sociaux semble peu compatible avec l'exercice d'une activité indépendante* » ;
- la relation de travail s'est poursuivie dans les locaux de l'Ambassade, sous le contrôle hiérarchique du Chargé d'affaires ;
- dans les faits, la manière dont la relation de travail a été exécutée n'a pas changé entre les périodes de 1980 à 2015 et de 2015 à 2020.

8.1.2.3. L'existence d'un contrat de travail repose sur la réunion des quatre éléments constitutifs suivants : un contrat, un travail, une rémunération et un lien de subordination³⁹.

Parallèlement, le contrat d'entreprise est défini à l'article 1710, anc. CCiv., comme un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. Il s'agit donc aussi d'un contrat par lequel une partie s'engage à effectuer un travail en échange d'une rémunération, à cette différence essentielle que, dans ce cas, la prestation s'effectue de manière indépendante sans que le prestataire ne soit placé sous l'autorité du bénéficiaire.

La caractéristique fondamentale du contrat de travail qui le distingue des autres contrats et du contrat d'entreprise en particulier est l'existence d'un lien de subordination, notion juridique qui ne se confond pas avec la présence d'une dépendance économique.

³⁸ Conclusions Etat, pp. 10-11

³⁹ V. en ce sens : Cass., 6.3.2000, S.99.0096.N, juportal

La loi-programme (I) du 27.12.2006⁴⁰ édicte un ensemble de règles utiles pour la détermination de la nature de la relation de travail. Dans la droite ligne de ce qui précède, elle définit en son article 328, 5°, la « relation de travail » comme étant la collaboration professionnelle portant sur la prestation d'un travail par une partie en qualité :

- soit de travailleur salarié, à savoir « *la personne qui s'engage dans un contrat de travail à fournir, contre rémunération, un travail sous l'autorité de l'autre partie au contrat, l'employeur* » ;
- soit de travailleur indépendant, à savoir la personne physique qui exerce une activité professionnelle en dehors du lien d'autorité propre au travailleur salarié et qui n'est pas engagée dans les liens d'un statut.

En son article 331, la loi-programme (I) du 27.12.2006 consacre le principe du libre choix des parties dans la qualification de leur relation de travail tout en soulignant l'importance de la qualification donnée par elles à cette relation :

« Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes moeurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties. »

Il résulte de l'article 331 précité que « *les parties peuvent choisir librement leur relation de travail, mais pas qu'elles sont libres de donner une qualification à cette relation de travail autre que sa nature réelle telle qu'elle se révèle de son exercice effectif, ni qu'elles seraient ainsi dispensées des obligations légales liées à la nature réelle de cette relation de travail* »⁴¹.

Dans cette optique, l'article 332, al.1^{er}, de la loi-programme rend en principe possible une requalification de la relation de travail et l'application du régime de sécurité sociale correspondant, « *lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail* », appréciés conformément aux dispositions de la même loi et de ses arrêtés d'exécution, ou lorsque la qualification donnée par les parties ne s'accorde pas avec une des présomptions non renversées prévues par cette loi⁴².

⁴⁰ M.B. du 28.12.2006, 3^e éd.

⁴¹ Cass., 2^e ch., 13.9.2016, R.G. n°P.15.0450.N, juportal

⁴² V. en particulier les articles 337/1 et 337/2 qui instaurent une présomption légale réfragable de contrat de travail lorsque l'analyse de la relation de travail laisse apparaître que plus de la moitié des critères spécifiques énumérés sont remplis. Cette présomption concerne principalement quatre secteurs d'activité (travaux immobiliers, surveillance et/ou services de garde, transport de choses et ou de personnes pour compte de tiers, nettoyage), mais l'extension de cette liste par arrêté royal est rendue possible dans les conditions énoncées à l'article 337/1, §2. Par ailleurs, les dispositions de l'article 337/2 n'excluent pas que la nature d'une relation de travail soit déterminée de manière concluante sur la base des critères généraux énoncés à l'article 333, § 1^{er} (Cass., 2^e ch., 13.9.2022, R.G. n° P.22.0356.N, juportal). Il appartient au juge de vérifier si les éléments avancés pour étayer l'existence d'une relation d'autorité démontrent une application ou la possibilité d'application de

Conformément à l'article 332, al.2, de la même loi-programme, les éléments visés à l'alinéa 1^{er} et qui peuvent amener à une requalification sont appréciés sur la base des 4 critères généraux définis à l'article 333, §1^{er}.

L'article 333, §1^{er}, de la même loi-programme, auquel renvoie l'article 332, al.2, dégage les quatre critères généraux qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité, à savoir :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331 (autrement dit, la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que l'exercice effectif de la convention n'exclut pas la qualification juridique choisie par elles) ;
- la liberté d'organisation du temps de travail : la liberté d'organisation du temps de travail « *concerne la question de l'indépendance ou non en matière d'emploi du temps au cours de la plage de travail pendant laquelle le travail doit être effectué ou l'exécutant du travail doit être disponible selon l'accord conclu entre les parties* »⁴³ ;
- la liberté d'organisation du travail : elle s'exprime singulièrement à travers la définition des tâches à accomplir, la détermination du lieu de travail, les moyens et procédés à mettre en œuvre, la faculté de se faire assister ou remplacer⁴⁴ ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique : le rapport d'autorité ou le lien de subordination implique un pouvoir de direction et de surveillance vis-à-vis du travailleur. Il existe « *dès qu'une personne peut, en fait, exercer, pour son propre compte, son autorité et sa surveillance sur les actes d'un tiers* »⁴⁵. L'autorité doit être possible, elle peut être permanente ou occasionnelle, directe ou indirecte⁴⁶. Un tel lien pourrait même exister à l'égard d'un administrateur de société en charge de la gestion journalière, pourvu que cette gestion se fasse sous l'autorité d'un organe, d'un autre administrateur ou d'un préposé⁴⁷.

Les critères généraux doivent être manipulés en tenant compte de la relation de travail concrète à laquelle on les applique⁴⁸. Leur combinaison doit permettre de retenir ou non

l'autorité sur l'exécution du travail telle qu'elle figure dans un contrat de travail, incompatible avec la seule exécution de contrôle et la délivrance d'instructions dans le cadre d'un contrat de travail indépendant (*ibidem*).

⁴³ Cass., 3^e ch., 18.10.2010, R.G. n°S.10.0023.N, juportal

⁴⁴ V. CT Bruxelles, 4^e ch., 25.6.2024, R.G. n°2020/AB/743 qui se réfère à M. GRATIA et M-C PATERNOSTRE, « Loi sur la relation de travail — examen de jurisprudence 2015-2020 (I) », *Ors.*, 2021/5, p. 7, et à l'exposé des motifs de la loi-programme du 27.12.2006, Doc. parl, Ch., 2006-2007, n° 51-2773/001, p. 217

⁴⁵ Cass., 3^e ch., 30.9.2015, R.G. n° P.14.0474.F, juportal; Cass., 3^e ch., 4.2.2013, R.G. n° S.11.0051.F - S.11.0154.F, juportal

⁴⁶ V. CT Bruxelles, 4^e ch., 25.6.2024, R.G. n°2020/AB/743, avec la doctrine citée

⁴⁷ Cass., 3^e ch., 30.5.1988, R.G. n°6156, Pas., 1988, I, p.1169

⁴⁸ v. en ce sens : C. LHOSTE, « La loi relative à la nature des relations de travail: vers une plus grande sécurité juridique dans l'exercice d'une activité professionnelle », *Orientations*, n°2, février 2007, p.12

l'existence d'un lien de subordination. Un seul de ces critères pourrait néanmoins suffire à établir l'existence d'un lien d'autorité incompatible avec une occupation se déroulant dans le cadre d'une convention de travail à caractère indépendant⁴⁹.

L'article 333, §2, de la loi-programme (I) du 27.12.2006, précise que ne peuvent pas être prises en considération dans cette appréciation des « *contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi* ».

L'article 333, §3, ajoute que les éléments suivants sont, à eux seuls, impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail :

- l'intitulé de la convention;
- l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale;
- l'inscription à la Banque-carrefour des entreprises;
- l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A.;
- la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale.

Toutes ces dispositions ne font que confirmer la jurisprudence constante en la matière qui les a précédées, dont celle de la Cour de cassation⁵⁰, guidée par les principes suivants⁵¹ : « *notre ordre juridique repose sur le principe fondamental de l'autonomie de volonté en vertu duquel les parties à une convention sont libres, sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, de convenir de son contenu. En outre, la convention tient lieu de loi aux parties. La volonté des parties est dès lors un des critères généraux mais il importe toutefois que cette volonté exprimée soit confortée par l'exécution effective de la convention* ».

En fin de compte, lorsque « *les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente* »⁵².

Aux termes de l'article 870, CJ, « *[s]ans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* »⁵³.

⁴⁹ v. en ce sens : Cass., 3^e ch., 6.12.2010, R.G. n°S.10.0073.F, juportal, qui casse l'arrêt qui considérait que l'organisation du travail était susceptible de révéler l'exercice d'une telle autorité, mais qui refusait néanmoins d'écarter la qualification de collaboration à caractère indépendant choisie par les parties

⁵⁰ Doc. parl., Ch., sess. 2006-2007, n°51-2773/001, p.205

⁵¹ Doc. parl., Ch., sess. 2006-2007, n°51-2773/001, p.204

⁵² Cass., 3^e ch., 23.3.2009, R.G. n°S.08.0136.F, juportal ; Cass., 3^e ch., 9.6.2008, R.G. n°S.07.0051.F, juportal ; Cass., 3^e ch., 22.5.2006, R.G. n°S.05.0014.F, juportal ; Cass., 3^e ch., 28.4.2003, R.G. n°S.01.0184.F, juportal

⁵³ Dans sa version issue de la loi du 13.4.2019 portant création d'un Code civil (M.B., 14.5.2019, vig. 1.11.2020)

L'article 8.4, CCiv.,⁵⁴ dispose que⁵⁵ :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante. »

C'est par conséquent à celui qui se prévaut de l'existence d'un lien d'autorité, caractéristique essentielle du contrat de travail, d'en fournir la preuve⁵⁶.

Conformément à l'article 8.5., CCiv., sauf lorsque la loi en dispose autrement, « *la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ». N'est donc pas requise une certitude absolue, mais bien une « *conviction qui exclut tout doute raisonnable* »⁵⁷.

La preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions de fait au sens de l'article 8.1,9°, CCiv., à savoir le « *mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus* ».

8.1.2.4. Contrairement à ce que soutient l'Etat en page 2 de ses conclusions, il ne peut être inféré des termes de la postulation de M.A du 2.7.2015 pour un « *engagement contractuel* »⁵⁸, pas plus que de sa « *mise à la retraite dès le 28/07/2015 en qualité d'employé affecté à l'ambassade* », que les parties auraient clairement eu à l'esprit la poursuite de leur collaboration dans le cadre d'une relation de travail indépendante.

⁵⁴ Introduit par la loi du 13.4.2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » (M.B., 14.5.2019, vig. 1.11.2020)

⁵⁵ L'article 8.4 du nouveau Livre VIII du Code civil ne fait que réaffirmer les règles énoncées par l'article 1315, anc. CCiv.

⁵⁶ Cass., 3^e ch., 1.12.2008, R.G. n°S.08.0074.N, J.T.T., 2009, p.372

⁵⁷ Projet de loi portant insertion du Livre 8 "La preuve" dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019, 54-3349/001, p.16

⁵⁸ Pièce 2 – dossier M.A ; v. traduction libre, conclusions Etat, p. 2

La cour note par ailleurs que l'Etat ne conteste pas les données factuelles sur lesquelles reposent le jugement attaqué. Il ne contredit pas davantage l'affirmation de M.A selon laquelle il a toujours travaillé sous l'autorité directe de son employeur, ne disposant d'aucune flexibilité ou liberté pour organiser son temps de travail, et selon laquelle encore l'exécution concrète de la relation de travail est en réalité demeurée la même postérieurement au 1.9.2015.

Il s'ensuit que, si la nature de la relation de travail à partir du 1.9.2015 ne ressort pas d'un choix manifeste exprimé à l'époque par les parties, l'exécution qu'elles ont donné par la suite à leur convention laisse apparaître toutes les caractéristiques du contrat de travail traduites, sous le prisme des critères généraux de l'article 333, §1^{er}, de la loi-programme du 27.12.2006, par l'absence de liberté laissée à M.A dans l'organisation du travail et du temps de travail et par le contrôle hiérarchique de l'Etat.

Il faut par conséquent retenir que, au-delà du 1.9.2015, la relation de travail s'est poursuivie dans le cadre d'un contrat de travail.

8.1.3. L'exception de prescription

8.1.3.1. L'Etat oppose à M.A la prescription de ses demandes à son égard par application de l'article 15 de la loi du 3.7.1978. Pour lui, la citation introductive d'instance du 22.12.2021 est tardive et la mise en demeure du 28.12.2020 n'a pas pu interrompre valablement la prescription sur la base de l'article 2244, §2, anc. CCiv.⁵⁹

8.1.3.2. L'article 15, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1978, dispose que « *les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.* »

Il s'agit d'un délai établi pour l'intentement d'une action en justice.

« *Cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail* »⁶⁰.

Aux termes de l'article 2244, §1^{er}, al.1^{er}, anc. CCiv., la prescription peut être interrompue civilement par une citation en justice, un commandement, une sommation de payer visée à l'article 1394/21, CJ, ou une saisie signifiées à celui qu'on veut empêcher de prescrire. L'article 2244, §1^{er}, al.2, anc. CCiv., précise que la citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

⁵⁹ Conclusions Etat, pp. 8-10

⁶⁰ Cass., 3^e ch., 5.5.2008, R.G. n°S.06.0034.F, juportal ; Cass., 3^e ch., 5.5.2008, R.G. n°S.06.0036.F, juportal

L'article 2244, §2, al.1^{er}, anc. CCiv.⁶¹, prévoit en outre que, sans préjudice de l'article 1146, « *la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, par envoi recommandé avec accusé de réception, au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique interrompt également la prescription et fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. La prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par une telle mise en demeure, sans préjudice des autres modes d'interruption de la prescription* ».

Outre le recommandé, le texte soumet le bénéfice de l'effet interruptif au respect de conditions formelles précises. L'article 2244, § 2, al.4, anc. CCiv., ajoute en effet que, « *pour interrompre la prescription, la mise en demeure doit contenir de façon complète et explicite les mentions suivantes* :

- 1°. *les coordonnées du créancier: s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du domicile ou, le cas échéant, de la résidence ou du domicile élu conformément aux articles 36 et 39 du Code judiciaire; s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire;*
- 2°. *les coordonnées du débiteur: s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du domicile ou, le cas échéant, de la résidence ou du domicile élu conformément aux articles 36 et 39 du Code judiciaire; s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire;*
- 3°. *la description de l'obligation qui a fait naître la créance;*
- 4°. *si la créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard;*
- 5°. *le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement puissent être prises;*
- 6°. *la possibilité d'agir en justice pour mettre en œuvre d'autres mesures de recouvrement en cas d'absence de réaction du débiteur dans le délai fixé;*
- 7°. *le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure;*
- 8°. *la signature de l'avocat du créancier, de l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou de la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire. »*

La Cour de cassation souligne que l'article 2244, § 2, anc. CCiv., « *n'attribue un effet interruptif à une mise en demeure extracontractuelle que si les strictes conditions prévues dans cette disposition légale sont toutes remplies* », en telle sorte qu'une « *mise en demeure envoyée par courrier recommandé sans accusé de réception, quand bien même l'envoi aurait atteint le*

⁶¹ Paragraphe inséré par l'article 2 de la loi du 23.5.2013 (M.B. 1.7.2013), avant sa modification par la loi du 28.4.2022 (M.B., 1.7.2022 – 1^{ère} éd.) – c'est la cour qui souligne

destinataire, ne répond pas à ces conditions et n'a, en conséquence, aucun effet interruptif »⁶². Cependant, comme « aucune disposition ne règle autrement la manière dont doit être rapportée la preuve du fait juridique de l'envoi de ce pli recommandé avec accusé de réception, cette preuve peut être faite par toutes voies de droit, présomptions comprises »⁶³.

Dès lors que la lettre de mise en demeure comporte les mentions énoncées à l'article 2244, § 2, al.2, anc. CCiv., « *l'effet interruptif de la prescription est acquis au créancier, à charge, pour le débiteur, d'apporter la preuve que ces mentions sont incorrectes et notamment celle de son adresse si cette lettre a été envoyée à une adresse ne correspondant pas à celle de son domicile, voire à celle de sa résidence ou à celle de son domicile élu* »⁶⁴.

8.1.3.3. Il ressort à suffisance de droit des pièces produites qu'une mise en demeure datée du 28.12.2020 a été adressée le 29.12.2020 par l'avocat de M.A au chef de chancellerie de l'Ambassade à Bruxelles⁶⁵.

Il est vrai par contre que, comme le souligne l'Etat, M.A n'est pas en mesure de produire l'accusé de réception qui devait accompagner l'envoi.

La cour constate cependant que :

- la lettre du 28.12.2020 porte la mention « Par lettre recommandée avec accusé de réception » ;
- en pièce 10.3 de son dossier, M.A dépose un courriel du 7.9.2022 par lequel Bpost, en réponse à la plainte de M.A concernant la non-réception de l'accusé de réception, présente ses excuses, déplore elle-même l'absence d'accusé de réception et confirme que l'envoi du recommandé a bien été réceptionné le 30.12.2020 à l'adresse de l'envoi.

Il peut en être déduit que le pli recommandé du 29.12.2020 était bien accompagné d'un accusé de réception en l'espèce.

Il est par ailleurs indifférent que la mise en demeure ait été adressée, non pas à l'Etat directement, mais au chef de la chancellerie de l'Ambassade, Monsieur O., lequel agissait

⁶² Cass., 3^e ch., 15.6.2020, R.G. n°S.19.0055.N, juportal ; CT Bruxelles, 3^e ch., 1.3.2019, R.G. n°5017/AB/1053

⁶³ Cass., 3^e ch., 22.4.2024, R.G. n°S.22.0081.F, juportal. Dans cette cause et encore que le créancier n'était pas en mesure de produire l'accusé de réception ayant accompagné la lettre recommandée, la cour du travail de Bruxelles avait déduit des éléments concordants suivants que l'envoi avait bien été effectué avec un accusé de réception : la lettre porte elle-même la mention « recommandé avec accusé de réception » ; au recto de l'enveloppe, la case « AR » a été cochée ; le montant de l'affranchissement est de 7,12 €, ce qui correspond au centime près au coût d'un envoi recommandé avec avis de réception selon les tarifs de Bpost 2017 pour les entreprises, soit 0,74 € (affranchissement par machine — normalisé — prior) + 5,13 € (tarif recommandé « autre mode d'affranchissement ») + 1,25 € (avis de réception). Le moyen de cassation reposait entièrement sur le postulat que la preuve de l'envoi régulier ne pourrait être apportée que par la production, selon le cas, de l'accusé de réception ou de l'avis de non-récupération à la poste accompagné de l'envoi en retour de l'original du pli.

⁶⁴ Avis du Conseil d'Etat n°49.767/2 du 22.6.2011, Doc. parl., Sénat, sess. 2010-2011, n°5-145/3, p.5

⁶⁵ Pièces 10, 10.1, 10.2 et 10.3 – dossier M.A

comme mandataire apparent de l'employeur de M.A, puisque c'est cette même personne qui lui a notifié le renouvellement de son contrat le 19.11.2019⁶⁶, qui lui a aussi notifié la rupture de ce même contrat les 31.1.2020 et 28.2.2020⁶⁷ et qui lui a encore proposé, le 30.12.2020⁶⁸, après réception de ladite mise en demeure, une rencontre à l'Ambassade en vue d'une solution amiable.

Toutefois, il résulte de l'article 2244, § 2, al.4, anc. CCiv., que, pour interrompre la prescription, la mise en demeure doit « *contenir de façon complète et explicite* » la mention des coordonnées du débiteur et, en particulier, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35, CJ.

En l'occurrence, la lettre du 28.12.2020 comporte les mentions suivantes :

- dans son en-tête :

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
A l'att. de M. M. O.
Avenue de Tervuren 288
1150 Bruxelles

- en page 6, sous le titre « Mise en demeure interruptive de prescription » :

« *Par la présente, au nom de M.A, je mets formellement en demeure la République fédérale du Nigéria, représentée en Belgique par votre Ambassade (N° de BCE : 0850.762.155), de régler ladite somme (...)* »

Il s'ensuit que la mise en demeure fait certes mention du débiteur (l'Etat), mais pas de manière complète, vu qu'elle ne contient pas l'adresse de son siège administratif qui se trouve au Nigéria.

Sous cet angle, la mise en demeure du 28.12.2020 ne remplit pas les conditions strictes de l'article 2244, § 2, anc. CCiv., et n'a pas pu interrompre valablement la prescription. L'irrégularité n'est pas couverte par la circonstance que l'Etat aurait bien été touché *in fine* par la mise en demeure.

En tout état de cause et même s'il fallait considérer que le siège administratif de l'Etat coïnciderait avec l'adresse de l'Ambassade, *quod non*, la cour note que la possibilité donnée à un créancier d'interrompre la prescription au moyen d'une mise en demeure en application de l'article 2244, § 2, anc. CCiv., nécessite que l'envoi soit fait à un débiteur « *dont le domicile,*

⁶⁶ Pièces 4 – dossier M.A

⁶⁷ Pièces 1 et 1bis – dossier M.A

⁶⁸ Pièces 11 – dossier M.A

le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique »⁶⁹. Il s'en déduit que la mise en demeure visée par cette disposition ne couvre pas l'hypothèse d'un débiteur personne morale ayant son siège social (ou son siège administratif) à l'étranger. L'attention des parties a été appelée à l'audience sur cette difficulté potentielle et elles ont pu en débattre. Sans convaincre, M.A a soutenu que l'adresse de l'Ambassade devait être assimilée en l'espèce à un siège social situé en Belgique.

8.1.4. Conclusion en ce qui concerne le droit à une indemnité de préavis

Au vu de ce qui précède, en application de l'article 15 de la loi du 3.7.1978, la cour constate que la citation introductive d'instance du 22.12.2021 est tardive et que la créance d'indemnité de préavis de M.A est prescrite.

L'appel sur ce point est fondé.

8.2. Quant aux arriérés de pécules de vacances

8.2.1. M.A réclame le paiement d'une somme brute de 71.000 € à titre d'arriérés de simples et doubles pécules de vacances afférents aux années 1980 à 2020, à majorer des intérêts légaux depuis la date moyenne du 1.1.2000. La demande est fondée sur le fait non contesté que ces pécules ne lui ont jamais été payés au cours de son occupation, hormis le paiement de la moitié de son salaire lorsqu'il prenait ses congés⁷⁰.

8.2.2. Le jugement *a quo* a fait entièrement droit à cette demande pour les motifs suivants :

*« (...) Il est établi que M.A n'a jamais perçu de double pécule durant toute la relation de travail, seul un "leave grant" lui aurait été versé lorsqu'il prenait ses congés, correspondant à la moitié de son salaire mensuel.
[L'Etat] reste donc redevable des doubles pécules de vacances et du solde des pécules simples.*

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code pénal social (1 juillet 2011), le non-paiement des pécules de vacances était sanctionné par l'article 54,2° de la loi du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles. L'article 162, alinéa 2,3° du Code pénal social reprend désormais cette même infraction.

L'infraction de non-paiement de la rémunération ou des pécules de vacances est une infraction instantanée, la prescription prend en principe cours à chaque échéance.

⁶⁹ C'est la cour qui souligne

⁷⁰ Conclusions additionnelles et de synthèse M.A, p.19

Toutefois, lorsque les infractions sont reliées entre elles par une unité d'intention, il y a délit collectif (ou infraction continuée) et la prescription de l'action publique prend cours à partir du dernier fait commis procédant de la même intention. Il faut dès lors vérifier si les faits sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle, ne constituant ainsi qu'une seule infraction.

En l'espèce, le non-paiement des pécules de vacances résulte du refus persistant de [l'Etat] de respecter le droit social belge, dont l'obligation de verser les pécules de vacances.

Les montants postulés par M.A n'étant pas sérieusement contestés, en tant que tels, par [l'Etat], le Tribunal fera droit à la demande de paiement des pécules de vacances sur base du calcul effectué par ce dernier soit un montant total de 71.000€ brut. (...) »

8.2.3. L'Etat conteste cette demande en invoquant :

- la prescription : pour les demandes relatives à la période allant du 29.7.1890 au 28.7.2015⁷¹ ;
- l'absence de contrat de travail : pour la période de 2015 à 2020⁷².

8.2.4. Sont applicables en l'espèce les lois coordonnées du 28.6.1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (ci-après « les lois du 28.6.1971 ») et l'arrêté royal du 30.3.1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (ci-après « l'arrêté royal du 30.3.1967 »).

En vertu de l'article 38 de l'arrêté royal du 30.3.1967, l'employeur paie à l'employé qui prend ses vacances :

- 1°. la rémunération normale afférente aux jours de vacances, qu'il est convenu d'appeler « simple pécule » ;
- 2°. un supplément égal, par mois de service presté ou assimilé à du travail effectif, au cours de l'exercice de vacances, à 1/12^e de 92 % de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours, qu'il est convenu d'appeler « double pécule »..

C'est à la fois le simple et le double pécule de vacances qui font l'objet du présent litige, étant reproché à l'Etat de n'avoir payé que la moitié du premier et de n'avoir pas payé le second.

Occupé dans les liens d'un contrat de travail d'employé, M.A avait droit à un simple et à un double pécule de vacances.

⁷¹ Conclusions Etat, p. 10

⁷² Conclusions Etat, p. 11

Conformément à l'article 45 et sauf dans les cas prévus aux articles 46 et 47, l'employeur paie à son employé :

- le simple pécule de vacances : à la date habituelle ;
- le double pécule de vacances : lors de l'octroi des vacances principales.

Sur la base de l'article 15, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1978 et compte tenu de l'introduction de l'action de M.A en date du 22.12.2021, soit plus d'un an après la fin du contrat, le 28.2.2020, la cour constate que cette action est prescrite en ce qui concerne la demande d'arriérés de pécules de vacances.

Néanmoins, le paiement des arriérés de pécule de vacances réclamés pourrait aussi être obtenu à titre de réparation en nature du préjudice causé par un délit⁷³.

Il résulte de la combinaison de l'article 26, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale⁷⁴, et de l'article 2262*bis*, anc. CCiv.⁷⁵, que l'action civile naissant d'un délit se prescrit par cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique.

Ces dernières dispositions s'appliquent à toute demande tendant à une condamnation qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction, alors même que ces faits constituent également un manquement aux obligations contractuelles du défendeur et que la chose demandée consiste en l'exécution de ces obligations⁷⁶.

Avant de faire application des règles de prescription applicables aux actions délictuelles, le juge doit constater l'existence de l'infraction alléguée et est ainsi « *tenu de relever les éléments constitutifs de cette infraction qui ont un effet sur l'appréciation de la prescription* »⁷⁷.

Comme l'a rappelé le premier juge, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code pénal social, le 1.7.2011, le non-paiement des pécules de vacances dans les délais prescrits était érigé en infraction pénale par l'article 54,2°, des lois coordonnées du 28.6.1971, qui sanctionnait une

⁷³ V. Cass., 3^e ch., 22.1.2007, R.G. n° S.04.0088.N-S.04.0168.F, juportal : « *En condamnant la demanderesse à payer à la défenderesse les montants bruts des rémunérations non payées, sous déduction du précompte professionnel et des retenues de sécurité sociale à verser aux institutions compétentes, l'arrêt alloue la réparation en nature réclamée et replace la défenderesse dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l'infraction n'avait pas été commise* »

⁷⁴ « *L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique* »

⁷⁵ « (...) *toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable* ».

⁷⁶ v. en ce sens : Cass., 22.1.2007, R.G. n° S040088N-S040168F, juportal ; Cass., 22.1.2007, R.G. n° S040165N, juportal ; Cass., 23.10.2006, R.G.. N°S.05.0010.F., *J.T.T.*, 2007, p.227, juportal

⁷⁷ v. Cass., 9.2.2009, R.G. n° S.08.0067.F, juportal ; v. aussi CT Bruxelles, 6^e ch., 4.4.2011, R.G. n°2009/AB/52148

telle infraction d'une amende de 26 € à 500 €. Dans sa version en vigueur en l'espèce, avant son remplacement par la loi du 15.5.2024⁷⁸, l'article 162, al. 1^{er}, 3^o, du Code pénal social punissait d'une sanction de niveau 2 le non-paiement des pécules de vacances dans les délais prescrits. En vertu de l'article 101, al. 3 du Code pénal social, la sanction de niveau 2 est constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 €, soit d'une amende administrative de 25 à 250 €. Il s'agit de peines correctionnelles.

En droit pénal du travail, les délits intentionnels sont rares, le législateur ne prévoyant le plus souvent aucun élément moral particulier constitutif de l'infraction (intention ou défaut de prévoyance ou de précaution)⁷⁹. Ce type d'infraction, aussi qualifiée d'infraction « réglementaire » ou d'infraction « matérielle », est légalement établi par la seule constatation matérielle des faits réprimés par la loi. L'élément moral se confond avec l'élément matériel de l'infraction.

Si les principes généraux du droit pénal requièrent un élément moral pour chaque infraction, ils « *ne font pas obstacle au fait que pour certaines infractions, en raison du caractère propre de l'acte punissable, la preuve que l'auteur a commis sciemment et volontairement le fait résulte de la contravention à la prescription même, étant entendu cependant que l'auteur est mis hors de cause lorsque la force majeure, l'erreur invincible ou une autre cause de justification est démontrée ou, à tout le moins, n'est pas dépourvue de crédibilité* »⁸⁰.

En règle, l'infraction de non-paiement de la rémunération est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué. Une telle infraction est alors qualifiée d'infraction « instantanée »⁸¹. Son délai de prescription prend court le lendemain du jour où elle a été commise⁸².

Il ne doit pas en aller différemment s'agissant de l'infraction consistant dans le non-paiement des pécules de vacances dans les délais prescrits. L'élément matériel de cette infraction coïncide avec le non-paiement des pécules auxquels le travailleur a droit, tandis que l'élément moral se confond avec l'élément matériel.

En d'autres mots, l'infraction qui consiste à ne pas payer les pécules de vacances suivant les règles et dans les délais prescrits « *est consommée par la seule omission d'y satisfaire au moment où le paiement doit être exécuté, de sorte que la prescription de l'action publique née de cette infraction prend cours dès ce moment* »⁸³.

⁷⁸ La loi du 15.5.2024 modifiant le droit pénal social et diverses dispositions en droit du travail (1), publiée au Moniteur belge du 21.6.2024, 2^e éd., punit dorénavant la même infraction d'une sanction de niveau 3 dans un nouvel article 162, al.2, 3^o.

⁷⁹ v. en ce sens : F. KEFER, « L'erreur invincible de l'employeur ou l'infraction imputable comme condition d'application de la prescription quinquennale de l'action ex delicto », *Chr.D.S.*, 2000-6, p.260

⁸⁰ Cass., 2^e ch., 27.9.2005, R.G. n°P.05.0371.N, juportal

⁸¹ Cass, 3^e ch., 22.6.2015, R.G. n° S.15.0003.F, juportal

⁸² v. notamment CT Bruxelles, 2^e ch., 18.12.2014, R.G. 2013/AB/963, juportal

⁸³ Cass., 3^e ch., 12.2.2007, R.G. n°S.06.0051.F, juportal

Toutefois, « *si plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle et ne constituent ainsi qu'une seule infraction, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription* »⁸⁴. Il est alors question d'une « infraction continuée » ou « infraction collective »⁸⁵.

Le juge du fond apprécie en fait si différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse⁸⁶.

C'est au travailleur qui se prévaut d'une infraction visée à l'article 162 du Code pénal social d'établir l'existence de l'infraction. Il lui incombe de démontrer en outre que la cause de justification qui serait alléguée avec vraisemblance par l'employeur n'existe pas⁸⁷. Il lui appartient enfin d'établir l'existence éventuelle d'une « infraction continuée ».

Au vu de ce qui précède, il n'est pas contestable que le non-paiement des pécules de vacances par l'Etat constitue autant d'infractions instantanées qu'il y a d'occurrences, d'autant que l'Etat ne se prévaut d'aucune cause de justification.

M.A se prévaut cependant de l'existence d'un délit continué qu'il entend démontrer par l'ensemble des éléments factuels suivants⁸⁸ :

- le non-paiement des pécules de vacances résulte en l'espèce du refus persistant de l'Etat de respecter le droit social belge, dont l'obligation de verser les pécules de vacances ;
- l'Etat était parfaitement conscient de l'obligation de payer les pécules de vacances à son personnel local, vu que les travailleurs n'ont pas manqué de le lui rappeler avec insistance à plusieurs reprises (M.A renvoie à cet égard aux lettres collectives des 20.11.1998 et 6.9.1999 qu'il produit en pièces 14 et 15 de son dossier) ;
- les ambassades sont régulièrement informées de leurs obligations en matière de droit du travail et de sécurité sociale par le Service du Protocole auprès du Ministère des Affaires Etrangères.

⁸⁴ v. Cass, 3^e ch., 8.2.2021, R.G. n°S.20.0012.N ; Cass., 3^e ch., 7.4.2008, R.G. n° S. S.07.0058.F, juportal ; Cass., 3^e ch., 12.2.2007, R.G. n°S.06.0051.F, juportal ; Cass., 2.5.2006, R.G. n° P060125N, juportal ; CT Bruxelles, 2^e ch., 18.12.2014, R.G. 2013/AB/963, juportal

⁸⁵ v. à propos de cette construction juridique et jurisprudentielle : W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, Compendium social – Droit du travail – 2015-2016, Tome 3, Kluwer, pp. 2722-2723, n°4975 et la jurisprudence citée

⁸⁶ Cass, 3^e ch., 8.2.2021, R.G. n°S.20.0012.N ; Cass, 3^e ch., 7.12.2020, R.G. n°S.20.0001.N ; Cass, 2^e ch., 23.11.2016, R.G. n°P.16.0982.F, juportal

⁸⁷ v. en ce sens : F. KEFER, « L'erreur invincible de l'employeur ou l'infraction imputable comme condition d'application de la prescription quinquennale de l'action ex delicto », *Chr.D.S.*, 2000-6, p.262

⁸⁸ Conclusions additionnelles et de synthèse M.A, pp. 20 et 21

Force est de constater que, non seulement l'Etat n'apporte ici aucune contradiction à la thèse de M.A fondée sur le délai de prescription applicable à l'action *ex delicto*, mais qu'au surplus il ne conteste pas les faits allégués pour établir l'existence d'un délit continué. Toute la défense de l'Etat se concentre à cet endroit sur le fait que la mise en demeure du 28.12.2020 n'a pas pu valablement interrompre la prescription⁸⁹ et, plus particulièrement pour la période du 29.7.1980 au 28.7.2015, sur le fait que la première collaboration avec M.A a pris fin le 28.7.2015, de sorte que les demandes relatives à la période en question seraient largement prescrites⁹⁰.

La cour en infère que M.A prouve à suffisance de droit l'unité d'intention requise pour qu'il soit question d'un délit continué.

Il s'ensuit que M.A se prévaut à juste titre du délai de prescription quinquennal de l'article 2262*bis*, anc. CCiv., et que ce délai n'a pris cours pour le tout qu'à partir de la dernière infraction commise.

Intentée le 22.12.2021, l'action en paiement d'arriérés de simples et doubles pécules de vacances afférents aux années 1980 à 2020 n'est par conséquent pas prescrite.

8.2.5. L'Etat n'apporte aucune contradiction sérieuse au montant postulé et détaillé par M.A à la page 19 de ses conclusions.

En conclusion, la demande de paiement d'une somme brute de 71.000 € à titre d'arriérés de simples et doubles pécules de vacances afférents aux années 1980 à 2020 est fondée.

L'appel sur ce point est rejeté.

8.3. Quant à l'assujettissement à l'ONSS

8.3.1. Le jugement *a quo* porte condamnation de l'Etat :

- à régulariser la situation de M.A auprès de l'ONSS pour la période du 3.3.2003 au 28.2.2020, dans les 3 mois de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard, plafonnée à 25.000 € ;
- au paiement d'1 € à titre de dommages et intérêts pour omission dans le paiement des cotisations de sécurité sociale.

M.A en demande la confirmation.

⁸⁹ Conclusions Etat, p. 9

⁹⁰ Conclusions Etat, p. 10

8.3.2. Bien qu'il admette que M.A n'a jamais été déclaré à l'ONSS et assujetti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés, l'Etat conteste l'une et l'autre de ces condamnations en raison du fait que l'action est prescrite sur la base de l'article 15 de la loi du 3.7.1978⁹¹.

L'Etat conteste plus spécifiquement sa condamnation à régulariser la situation de M.A auprès de l'ONSS pour la période du 3.3.2003 au 28.2.2020 pour les autres raisons suivantes⁹² :

- pour la période du 1.9.2015 au 28.2.2020 : M.A n'était pas lié par un contrat de travail ;
- pour la période antérieure de 1980 à 1992, voire 2007 (obtention de la nationalité belge) : M.A ne devait pas être assujetti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés au vu des articles 37.2 et 33.1 de la Convention de Vienne du 18.4.1961 sur les relations diplomatiques.

Quant à sa condamnation au paiement d'1 € à titre de dommages et intérêts pour omission dans le paiement des cotisations de sécurité sociale, l'Etat la conteste en faisant valoir que l'action de ce chef est prescrite, puisqu'elle se prescrivait par 5 ans, que M.A ne peut se prévaloir de l'existence d'une infraction continuée et que, en tout état de cause, quand bien même il y aurait délit collectif, la dernière infraction aurait été consommée le 28.7.2015 (pour la période de 1980 à 2015), soit plus de 5 ans avant la mise en demeure prétendument interruptive de prescription⁹³.

8.3.3. La régularisation auprès de l'O.N.S.S.

8.3.3.1. L'assujettissement à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés

L'article 1^{er}, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dispose que la loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail. Cette disposition renferme le principe de base en matière d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

L'article 3 de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit que, sans préjudice des dispositions des conventions internationales et des règlements internationaux de sécurité sociale et de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, elle s'applique aux travailleurs occupés en Belgique au service d'un employeur établi en Belgique ou attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique.

⁹¹ Conclusions Etat, pp. 8-9

⁹² Conclusions Etat, pp. 11-12

⁹³ Conclusions Etat, pp. 13-14

Une ambassade est assimilée à un « *siège d'exploitation* » au sens de cette disposition⁹⁴.

Aux termes de l'article 33.1 de la Convention de Vienne du 18.4.1961 sur les relations diplomatiques, « *l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'État accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État accréditaire* ».

Sur la base de l'article 37.2 de la Convention de Vienne du 18.4.1961, les membres du personnel administratif et technique de la mission bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente.

La notion de « résidence permanente » au sens de la Convention de Vienne n'est pas légalement définie.

Comme le tribunal, la cour a ici égard tout particulièrement à l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 30.10.1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, lequel dispose que le Ministre qui a les affaires étrangères dans ses attributions délivre gratuitement une carte d'identité spéciale aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques installés dans le Royaume, « *sous les conditions prévues par l'article 37, § 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* ».

En l'espèce, il est admis que M.A était membre du personnel administratif et technique de l'Ambassade⁹⁵.

Il avait la nationalité nigériane lors de son engagement par l'Etat en date du 29.7.1980 et n'a acquis la nationalité belge qu'en 2007.

En revanche, il ressort des inscriptions au registre national que M.A s'est vu délivrer plusieurs cartes d'identité spéciales jusqu'au 25.2.1998 et que, à partir du 3.3.2003, il a disposé d'un certificat d'inscription au registre des étrangers⁹⁶.

De ces constatations, le tribunal a valablement déduit que M.A n'a eu la qualité de résident permanent dans le Royaume qu'en 2003 et que, avant cela, il était exempté des dispositions belges de sécurité sociale.

Le jugement *a quo* en a conclu que l'Etat ne devait être condamné à régulariser l'assujettissement de M.A que pour la période du 3.3.2003 au 28.2.2020.

⁹⁴ V. en ce sens : CT Bruxelles, 4^e ch., 2.11.2021, R.G. n°2018/AB/917, qui cite F. BOUQUELLE et A. FRY, « Actions en justice contre des sujets de droit international public », dir. H. MORMONT, *in* Droit du travail tous azimuts, CUP, Bruxelles, p.1016 ; v. aussi CT Bruxelles, 4^e ch., 19.6.2007, R.G. n°47.199, p.9, terralaboris

⁹⁵ Conclusions Etat, pp. 1-2

⁹⁶ Pièce 13 – dossier M.A

M.A acquiesce à cette limitation de la période litigieuse.

Il n'est plus contestable que M.A aurait dû être déclaré à l'ONSS et assujetti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés à partir du 3.3.2003. L'Etat n'y oppose du reste aucune contestation sérieuse.

8.3.3.2. Les conséquences de l'assujettissement et les droits de l'assujetti

L'assujettissement du travailleur conditionne son admission au bénéfice des prestations sociales dans les différents régimes de sécurité sociale qu'il cofinance par ses cotisations. Il dispose ainsi d'un droit subjectif à faire reconnaître sa qualité d'assujetti à l'égard de l'ONSS⁹⁷.

L'article 21, al.1^{er} de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dispose que tout employeur assujetti est « *tenu de se faire immatriculer à l'Office national de sécurité sociale et de faire parvenir à ce dernier une déclaration justificative du montant des cotisations dues* ».

Selon l'article 33, §2, de l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'employeur fait parvenir à l'ONSS la formule de déclaration visée à l'article 21 de la loi, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte.

L'article 23, §1^{er}, de la loi du 27.6.1969 oblige l'employeur à retenir la cotisation du travailleur sur chaque paie.

L'article 23, §2, de la même loi oblige en outre l'employeur à transmettre ces cotisations trimestriellement à l'ONSS dans les délais fixés par le Roi.

Conformément à l'article 34 de l'arrêté royal du 28.11.1969, le montant des cotisations est dû par l'employeur à l'Office national de sécurité sociale aux quatre dates suivantes de chaque année : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. En outre, les cotisations dues pour le trimestre venu à expiration doivent en règle être payées par l'employeur au plus tard le dernier jour du mois qui suit ce trimestre.

Sur le fondement de l'article 26, al.2, de la loi du 27.6.1969, l'employeur est tenu de réparer le préjudice subi par le travailleur à la suite de l'omission ou du retard dans le transfert des cotisations.

C'est à l'ONSS qu'incombe le recouvrement des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard en application de l'article 40 de la loi du 27.6.1969.

⁹⁷ V. en ce sens Jean-François FUNCK, Droit de la sécurité sociale, Bruxelles, Larcier, 2006, p.163, n°130, qui cite Cass., 5.11.1990, *Pas.*, 1990, I, p.155

S'agissant plus spécialement de la prescription, l'article 42, al.1^{er}, de la loi du 27.6.1969, dispose que les créances de l'ONSS à charge des employeurs assujettis se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées, mais que, par dérogation, ce délai de prescription est porté à sept ans⁹⁸ si les créances de l'Office font suite à des régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de l'employeur, de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

L'article 42, al.5, de la loi du 27.6.1969, réserve l'hypothèse particulière d'une action qui aurait été intentée contre l'ONSS par un travailleur en reconnaissance de son droit subjectif à l'égard de l'Office dans les trois mois de la notification par l'Office d'une décision d'assujettissement ou de refus d'assujettissement. En ce cas, *« les cotisations qui se rattachent à la reconnaissance de ce droit subjectif doivent être déclarées et payées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel ces cotisations sont dues si elles couvrent une période à venir, ou dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit subjectif du travailleur a été reconnu par une décision coulée en force de chose jugée, si elles couvrent une période totalement ou partiellement écoulée »*.

La prescription extinctive, en tant que moyen de se libérer d'une obligation par l'écoulement d'un certain laps de temps au sens de l'article 2219, anc. CCiv., n'affecte pas l'existence de la dette, mais seulement son exigibilité⁹⁹, de telle manière que l'obligation par rapport à laquelle le droit d'agir du créancier est éteint par prescription constitue une obligation naturelle¹⁰⁰.

En vertu de l'article 1235, al.2., anc. CCiv., la *« répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées »*. La règle est désormais reprise par l'article 5.2, CCiv., qui dispose que *« la restitution n'est pas admise à l'égard de l'obligation naturelle qui a été acquittée sans ignorance ni contrainte »*.

Le paiement d'une dette prescrite ne donne ainsi, en principe, pas droit à remboursement¹⁰¹, pourvu qu'il soit volontaire.

*« L'obligation naturelle se mue en obligation civile lorsque, volontairement et en pleine connaissance de cause, soit elle a été exécutée par son débiteur, soit elle est reconnue par celui-ci. Il s'ensuit que, lorsque le paiement de la dette prescrite par le débiteur et la reconnaissance de l'obligation naturelle par celui-ci ont été effectuées sous l'effet de la contrainte, d'une part, ce paiement donne ouverture à un droit à remboursement, et, d'autre part, l'engagement d'exécuter l'obligation naturelle ne lie pas ce débiteur »*¹⁰².

⁹⁸ Sept ans devenus dix ans avec la loi-programme du 26.12.2022 (M.B. du 30.12.2022)

⁹⁹ V. notamment : Cass., 1^{ère} ch., 13.6.2014, R.G. n°s. C.11.0595.F et C.11.0673.F, juportal

¹⁰⁰ V. en ce sens : Cass., 1^{ère} ch., 29.11.2013, R.G. n°s. C.12.0540.F et C.12.0544.F, juportal ; Cass., 14.5.1992, *Pas.*, 1992, I, p.798, juportal

¹⁰¹ V. en ce sens : CT Mons, 9^e ch., 14.1.2016, R.G. n°2014/AM/292, 11^e feuillet, terralaboris

¹⁰² Cass., 1^{ère} ch., 29.11.2013, R.G. n°s. C.12.0540.F et C.12.0544.F, juportal ; Cass., 3^e ch., 6.3.2006, R.G. n° S.05.0026.N, juportal

8.3.3.3. La demande de condamnation de l'Etat à « régulariser » la situation auprès de l'ONSS pour la période du 3.3.2003 au 28.2.2020 manque de précision. La cour croit comprendre que cette demande comporte deux volets distincts liés aux obligations de l'employeur tirées respectivement des articles 21 et 23 de la loi du 27.6.1969¹⁰³ :

- une régularisation de l'assujettissement par les déclarations légalement prévues ;
- une régularisation par le paiement à l'ONSS des cotisations sociales dues.

Seul l'ONSS est titulaire du droit d'obtenir la communication des déclarations et du droit au paiement des cotisations sociales. M.A ne dispose quant à lui d'aucun droit subjectif à l'accomplissement par son employeur de ces deux démarches. Toutefois, la circonstance que l'ONSS dispose d'une action directe contre l'employeur contrevenant ne prive pas M.A de son droit d'agir personnellement avec le même objectif factuel, mais sur un fondement légal distinct¹⁰⁴.

S'agissant en particulier du paiement des cotisations sociales, M.A puise dans l'article 26, al.2, de la loi du 27.6.1969, comme il le soutient¹⁰⁵, et plus généralement dans l'article 1382, anc. CCiv., un droit subjectif d'obtenir de l'Etat en sa qualité d'employeur la réparation du préjudice subi en raison du non-paiement des cotisations sociales.

Dans la mesure où l'omission de procéder aux déclarations prévues par l'article 21 de la loi du 27.6.1969 est elle-même fautive, M.A est là aussi fondé à réclamer à l'Etat la réparation du préjudice subi sur pied de l'article 1382, anc. CCiv.

Ainsi appréhendée, la cour observe néanmoins que l'action de M.A est en grande partie prescrite.

Certes, le non-paiement à l'ONSS des cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés en application de la loi du 27.6.1969 était sanctionné pénalement par l'article 218 du Code pénal social d'une sanction de niveau 2¹⁰⁶ et, avec la loi du 15.5.2024¹⁰⁷, il est désormais question d'une sanction de niveau 3. Avant le 1.7.2011, ce manquement était érigé en infraction par les articles 35 à 39 de la loi du 27.6.1969.

De même, la non-transmission à l'ONSS des déclarations justificatives du montant des cotisations de sécurité sociale dues était sanctionnée pénalement par l'article 233 du Code

¹⁰³ Conclusions additionnelles et de synthèse M.A, p.23

¹⁰⁴ V. en ce sens aussi: CT Bruxelles, 4^e ch., 6.11.2019, R.G. n°2016/AB/957, terralaboris : « *Les articles 22 et 40 de la loi du 27 juin 1969 concernant les droits de l'Onss d'établir d'office le montant des cotisations dues et de procéder au recouvrement des sommes dues ne privent pas M.L. de la possibilité de demander en justice la réparation en nature de son dommage lié au défaut d'assujettissement à la sécurité sociale belge et au défaut de paiement de ses cotisations* »

¹⁰⁵ Conclusions additionnelles et de synthèse M.A, p.23

¹⁰⁶ A savoir, soit une amende pénale de 50 à 500 €, soit une amende administrative de 25 à 250 € (v. article 101 du Code pénal social)

¹⁰⁷ M.B. du 21.6.2024, 2^e éd.

pénal social d'une sanction de niveau 2 et la loi du 15.5.2024¹⁰⁸ assortit dorénavant cette infraction d'une sanction de niveau 3. Avant le 1.7.2011, ce manquement était également érigé en infraction par les articles 35 à 39 de la loi du 27.6.1969.

Par l'application combinée de l'article 26, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, et de l'article 2262*bis*, anc. CCiv., l'action de M.A tendant à la régularisation de sa situation auprès de l'ONSS se prescrirait donc par cinq années révolues à compter du jour où les infractions consistant dans la non-transmission des déclarations et le non-paiement des cotisations sociales ont été commises, sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique.

L'élément matériel de ces infractions réside respectivement dans le fait de n'avoir pas transmis les déclarations et de s'être abstenu de payer les cotisations dans les délais impartis. L'élément moral se confond avec l'élément matériel. Il s'agit d'infractions instantanées dont le délai de prescription prend court le lendemain du jour où elles ont été commises.

Alors que M.A aurait dû être déclaré à l'ONSS et assujetti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés à partir du 3.3.2003, il n'est pas contesté que l'Etat s'est abstenu tant de transmettre les déclarations que de payer les cotisations sociales à l'ONSS dans les délais légaux tout au long de la période d'occupation qui a suivi.

Ces infractions sont établies pour chacune des échéances légales, sans que l'Etat ne se prévale d'une quelconque cause de justification.

Aux pages 23 et 24 de ses conclusions, M.A invoque l'existence d'un délit continué qu'il paraît vouloir déduire des éléments suivants :

- la violation répétée d'une obligation (« *l'omission fautive de déclaration et / ou de régularisation* ») articulée sur un même but : le non-respect du droit social ;
- l'Etat savait pertinemment qu'un assujettissement à la sécurité sociale était obligatoire, mais il a cherché à s'y soustraire ;
- déjà en 1998, 10 travailleurs de l'Ambassade ont ainsi rappelé à leur employeur cette obligation d'assujettissement, dénonçant le fait que certains de leurs collègues en bénéficiaient alors qu'ils en étaient injustement privés (pièces 14 et 15 – dossier M.A).

Par ces seules considérations, M.A ne prouve pas à suffisance de droit l'unité d'intention requise pour qu'il soit question d'un délit continué. En effet, M.A ne brosse qu'une représentation incomplète de la situation en passant sous silence les éléments suivants :

- tout le personnel de l'Etat occupé à l'Ambassade ne devait pas nécessairement être assujetti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés ;
- depuis son engagement en 1980 et pendant plus de la moitié de son occupation, l'Etat n'était pas légalement tenu d'assurer l'assujettissement de M.A à la sécurité sociale belge ;

¹⁰⁸ M.B. du 21.6.2024, 2^e éd.

- il n'apparaît pas non plus que, à partir de l'année 2003, l'attention de l'Etat aurait été appelée spécialement sur le fait que le statut de M.A avait évolué au regard de l'article 37.2 de la Convention de Vienne du 18.4.1961 de telle manière qu'il n'était plus exempté des dispositions de sécurité sociale belge.

Il s'ensuit que, intentée le 22.12.2021, l'action visant la régularisation correspondant à la transmission des déclarations et au paiement des cotisations sociales à l'ONSS est prescrite pour toute la période antérieure au 22.12.2016.

L'article 1382, anc. CCiv., oblige celui par la faute de qui un dommage a été causé à autrui à le réparer intégralement, ce qui implique que le préjudicié doit, autant que possible, être replacé dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise. La réparation en nature du dommage est le mode normal de réparation du dommage. Le juge est tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande ou lorsque le responsable le propose, pourvu que ce mode de réparation soit possible et qu'il ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit¹⁰⁹.

Même s'il inscrit cette prétention dans le cadre d'une demande en réparation¹¹⁰, M.A ne sollicite pas que la condamnation de l'Etat à « régulariser » sa situation auprès de l'ONSS tienne lieu de réparation en nature du dommage qu'il subit.

Il ne pourrait d'ailleurs pas le demander, vu que son préjudice ne peut être confondu avec les manquements imputés à l'Etat. Ce préjudice correspond plus exactement aux prestations sociales dont M.A a été et sera encore privé en raison du défaut d'accomplissement des formalités d'assujettissement, ce que M.A conçoit parfaitement lorsqu'il demande que l'Etat soit aussi condamné au paiement d'1 € à titre de dommages et intérêts en raison du fait qu'il s'est retrouvé du jour au lendemain sans droit au chômage et sans droit à une pension¹¹¹.

Au bout du compte, la réparation sollicitée ne peut porter que sur l'octroi desdites prestations dont seules peuvent décider les institutions de sécurité sociale concernées, dans le respect des conditions et des règles de prescription propres aux prestations sollicitées. La réparation en nature dans le chef de l'employeur défaillant s'avère quant à elle impossible à réaliser.

Quand bien même il faudrait considérer que la condamnation de l'Etat à « régulariser » la situation auprès de l'ONSS offrirait à M.A la réparation en nature de son préjudice, *quo non*, encore faudrait-il constater que ce mode de réparation est également impossible en l'espèce, en cela qu'il se heurterait à la règle de prescription de 3 ans inscrite à l'article 42, al.1^{er}, de la loi du 27.6.1969, que l'ONSS est tenu d'observer, d'autant que le paiement sur condamnation n'a

¹⁰⁹ Cass., 3e ch., 3.4.2017, R.G. n°S.16.0039.N, juportal (dans cette affaire, l'employeur demandait à pouvoir payer à l'ONSS les cotisations sociales impayées, à titre de réparation en nature du préjudice causé au travailleur par le non-paiement de ces cotisations, tandis que le travailleur ne réclamait plus qu'une réparation par équivalent)

¹¹⁰ V. le renvoi exprès à l'article 26 de la loi du 27.6.1969 : conclusions additionnelles et de synthèse M.A, p.23, n°32

¹¹¹ Conclusions additionnelles et de synthèse M.A, p.23, n°34

rien de volontaire et qu'il ne pourrait même pas être traité comme l'exécution d'une obligation naturelle¹¹².

Surabondamment, envisagée en tant que réparation en nature du préjudice de M.A, la « régularisation » réclamée marquerait un abus de droit dans le chef de M.A, puisque celui-ci forcerait de la sorte le passage d'une voie hasardeuse sans même s'assurer le concours de l'ONSS pour définir et recueillir les sommes dues par l'Etat et négligerait par la même occasion une autre voie, moins incertaine pour l'Etat, celle offerte par l'article 42, al.5, de la loi du 27.6.1969, favorisant l'entrée en scène de l'ONSS et susceptible d'éliminer toute difficulté sur le plan de la prescription¹¹³.

Sans préjudice de ce qui sera décidé ci-après au point 8.3.4, il découle des motifs qui précèdent que M.A n'est pas fondé à poursuivre la condamnation de l'Etat à « régulariser » sa situation auprès de l'ONSS pour la période du 3.3.2003 au 28.2.2020.

L'appel sur ce point est fondé.

8.3.4. Les dommages et intérêts pour non-paiement des cotisations

Le jugement *a quo* condamne l'Etat au paiement d'1 € à titre de dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono* pour omission dans le paiement des cotisations de sécurité sociale.

M.A demande la confirmation du jugement sur ce point et décrit son préjudice comme suit¹¹⁴ :

« M.A s'est retrouvé "du jour au lendemain" sans travail, sans droit au chômage, sans percevoir la moindre indemnité compensatoire de préavis, et sans droit à une pension, ce qui le place dans une situation extrêmement précaire – après pourtant près de 40 années de bons et loyaux services auprès de l'Ambassade »

En dehors de l'invocation de la prescription dont il a été dit ci-dessus qu'elle n'était acquise que pour la période antérieure au 22.12.2016, l'Etat n'apporte aucune véritable contradiction à cette prétention¹¹⁵.

¹¹² V. aussi en ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 25.4.2022, R.G. 2019/AB/738, terralaboris ; *contra* : CT Bruxelles, 4^e ch., 6.11.2019, R.G. n°2016/AB/957, terralaboris : « Par ailleurs, la prescription d'une action que l'Onss intenterait aujourd'hui contre [l'Etat] en paiement des cotisations impayées se rapportant aux prestations du 4 novembre 1992 au 4 juin 2012 ne signifie pas que l'Onss est obligé légalement de refuser le paiement de cotisations qui serait fait aujourd'hui par cet employeur à la suite par exemple d'une condamnation par une juridiction ni qu'un tel paiement ne permettrait pas de régulariser les droits sociaux de M.L. pour le futur, notamment en matière de pension (...) La question de savoir si l'Onss acceptera le paiement de cotisations est une autre question qui n'intervient que dans un second temps (...) »

¹¹³ V. CT Bruxelles, 6^e ch., 25.4.2022, R.G. 2019/AB/738, terralaboris

¹¹⁴ Conclusions additionnelles et de synthèse M.A, p.23, n°34

¹¹⁵ Conclusions Etat, p.13

L'appel de ce chef est non fondé.

8.4. Quant à la déduction de la somme de 32.958,30 €

A titre infiniment subsidiaire, l'Etat sollicite que les demandes de M.A soient en tout cas réduites de la somme de 32.958,30 € qu'il a déjà perçue, à défaut de quoi il y aurait enrichissement sans cause¹¹⁶.

M.A reconnaît qu'un montant de 32.958,30 € lui a été payé lors de la fin de la relation de travail au mois de juillet 2015, mais relève sans être contredit que cela s'est fait à titre de récompense pour ses bons et loyaux services rendus depuis 1980.

M.A en infère valablement que ce paiement avait bien une cause et que rien ne justifie de déduire ce montant de 32.958,30 € du montant des condamnations¹¹⁷.

La demande de déduction est rejetée.

8.5. Quant aux documents sociaux

Le jugement *a quo* condamne l'Etat à délivrer l'ensemble des documents sociaux relatifs aux montants de la condamnation.

M.A demande purement et simplement la confirmation de cette condamnation¹¹⁸.

L'Etat demande à la cour, de manière générale, de déclarer l'action originaire irrecevable ou, en tout cas, non fondée, mais ne réserve aucune ligne de ses conclusions à ce chef de demande.

L'appel de ce chef est non fondé.

8.6. Quant à l'anatocisme

8.6.1. Le jugement *a quo* accorde à M.A le bénéfice de la capitalisation des intérêts échus à la date du 2.12.2022 (jour du dépôt de ses conclusions principales) sur les montants auxquels l'Etat est condamné, hormis sur la somme de 1 € à titre de dommages-intérêts.

Par ses conclusions principales d'appel du 20.10.2023, M.A a mis en demeure une nouvelle fois l'Etat de lui payer l'ensemble des montants bruts repris aux termes du dispositif des conclusions, majorés des intérêts échus à la date du 20.10.2023 (jour de leur dépôt), cela en appelant son attention sur le mécanisme de la capitalisation des intérêts en application de l'article 5.207, CCiv.

¹¹⁶ Conclusions Etat, p. 15

¹¹⁷ Conclusions additionnelles et de synthèse M.A, p.19

¹¹⁸ Conclusions additionnelles et de synthèse M.A, p.24

M.A demande par conséquent à la cour de lui accorder le bénéfice de la capitalisation des intérêts échus au 2.12.2022 et au 20.10.2023 sur les montants auxquels l’Etat est condamné, hormis sur la somme de 1 € à titre de dommages-intérêts.

8.6.2. L’article 5.207, CCiv., dispose que « *[n]onobstant toute clause contraire, les intérêts rémunérateurs et moratoires échus ne peuvent produire des intérêts, soit à la suite d’une mise en demeure écrite, soit à la suite d’un contrat spécifique, que si la mise en demeure ou ce contrat concernent des intérêts dus au moins pour une année entière* ».

La condition selon laquelle les intérêts visés par la mise en demeure doivent être dus au moins pour une année entière implique que les intérêts capitalisables doivent être échus depuis au moins une année et que les intérêts produits par les intérêts capitalisés ne produisent à leur tour des intérêts que si la mise en demeure concerne les nouveaux intérêts échus dus au moins pour une année¹¹⁹.

La cour constate que la nouvelle mise en demeure opérée par les conclusions principales remises pour M.A le 20.10.2023 ne concerne pas des intérêts dus au moins pour une année entière, vu que la précédente mise en demeure ne remontait qu’au 2.12.2022.

M.A ne peut donc valablement fonder sa nouvelle demande de capitalisation des intérêts échus à la date du 20.10.2023 sur l’article 5.207, CCiv.

La demande est non fondée.

8.7. Quant aux dépens

Conformément à l’article 1017, al.1^{er}, CJ, le « *jugement définitif prononce, même d’office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ».

Toutefois, selon l’article 1017, al.4, CJ, lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef de demande, les dépens peuvent être compensés dans la mesure que le juge apprécie. Cette faculté donnée au juge peut être appliquée simplement dans la situation où le demandeur n’obtient pas totalement gain de cause et n’est pas subordonnée à la condition que les parties aient formé des demandes réciproques¹²⁰.

En l’espèce, les parties succombent l’une et l’autre sur des chefs de demande différents. La cour ordonne dès lors la compensation en condamnant chaque partie à supporter ses propres

¹¹⁹ V. Cédric ALTER, “L’anatocisme”, *J.T.*, 2007, p.461, n°9

¹²⁰ Hakim BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l’indemnité de procédure », dir. Hakim BOULARBAH et Frédéric GEORGES, *in* Actualités en droit judiciaire, CUP, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 352-353, et la jurisprudence citée

dépens de première instance et d'appel, en ce compris la contribution revenant au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel irrecevable en ce qu'il est formé par l'Ambassade de la République fédérale du Nigéria ;

Déclare pour le surplus l'appel recevable et partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

En conséquence, met à néant le jugement *a quo* uniquement en ce qu'il condamne la République fédérale du Nigéria :

- au paiement d'un montant brut de 75.324,69 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux depuis le 1.3.2020 ;
- à régulariser la situation de Monsieur O. A. auprès de l'ONSS pour la période du 3.3.2003 au 28.2.2020, dans les 3 mois de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard, plafonnée à 25.000 € ;
- aux dépens liquidés à 341,55 € de frais de citation et 7.500 € d'indemnité de procédure ;

En application de l'article 1017, al.4, CJ, ordonne la compensation en condamnant chaque partie à supporter ses propres dépens de première instance et d'appel, en ce compris la contribution revenant au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A., conseiller,
F. D., conseiller social au titre d'employeur,
B. M., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de A. L., greffier,

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 4^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 13 octobre 2025, où étaient présents :

C. A., conseiller,
A. L., greffier,